

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU le Programme d'Action Foncière passé avec la **Communauté d'Agglomération Seine Eure**, le 11 juin 2019, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, de la parcelle cadastrée section A n° 679 d'une contenance totale de 2 238 m² sur l'opération 924 114 - "Le Manoir sur Seine – Le Mutant",
- VU la demande de changement de catégorie de portage de 5 à 10 ans de l'échéance de rachat formulée par la **Communauté d'Agglomération Seine Eure**,
- VU la demande d'exonération des frais d'actualisation formulée par la **Communauté d'Agglomération Seine Eure**,
- SUR le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la **Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE-Eure)**, un changement de catégorie de portage de 5 à 10 ans de l'échéance de rachat de la parcelle cadastrée section A n° 679 d'une contenance totale de 2 238 m², sise 180A Place Communale sur le territoire du **MANOIR SUR SEINE**.

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au 05 octobre 2025.

De refuser la demande d'exonération des frais d'actualisation de 1 % à compter du 5 octobre 2020.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 5 octobre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière de la CASE en date du 11 juin 2019

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 03/04/2020

Le Préfet,

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**

Dominique LEPETIT